

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 décembre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 janvier 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 décembre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien biologiste, directeur du LABM Y situé ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 20 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours ; M. X affirme que plusieurs erreurs de fait et de droit entachent la décision de première instance ; d'une part, il souligne s'être calqué sur le modèle de contrat établi par la section G de l'Ordre national des pharmaciens pour établir les contrats de collaboration ; M. X ajoute avoir transmis au fur et à mesure chaque contrat de collaboration au conseil central G, sans que cela suscite la moindre observation ; d'autre part, il soutient que le conseil ne pouvait pas le sanctionner pour rétention délibérée d'informations confidentielles, dans la mesure où il ne bénéficie que d'un statut de salarié au sein de Y et que les contrats de collaboration ne sont signés que par le directeur général de cet Institut; il invoque par conséquent l'obligation de confidentialité inhérente à sa fonction de salarié, et non pas le secret professionnel tel que cela a été inscrit dans la motivation de la décision de première instance ; M. X constate que la sanction infligée est manifestement disproportionnée au regard du manquement reproché, d'autant plus qu'il n'a jamais été sanctionné auparavant ; enfin, sur le plan formel, M. X soutient que le conseil central G n'a pas respecté la procédure organisée par le Code de la santé publique en fondant sa décision sur l'article L. 4221-19 dudit code, alors même que la plainte dont il fait l'objet ne vise pas cette disposition ; il demande l'annulation de cette décision ;

Vu la décision attaquée, en date du 20 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours ;

Vu la plainte en date du 20 mai 2008, formée par le président du conseil central de la section G à l'encontre de M. X ; le plaignant rappelait les dispositions du Code de la santé publique applicables aux contrats de collaboration, notamment les articles L.6211-5, L. 6211-6, R. 6211-19 et suivants et R. 4235-75 ; il énonçait la règle selon laquelle les directeurs de laboratoires sont les signataires des contrats précités et assurait qu'à ce titre, les clauses présentes dans ces contrats doivent être conformes aux principes déontologiques régissant la profession de pharmacien ; le plaignant considérait qu'en qualité de signataire des contrats de collaboration, M. X avait l'obligation de les communiquer à l'Ordre afin qu'il puisse vérifier leur conformité avec les dispositions légales applicables en l'espèce ; en conséquence, il reprochait à M. X ce défaut d'information, empêchant ainsi le conseil central de la section G d'exercer sa mission de contrôle et de vérifier si les honoraires fixés l'étaient avec tact et mesure ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 19 janvier 2010, par le rapporteur ; l'intéressé insiste sur son statut de salarié et

non de professionnel libéral, tout en soulignant qu'il n'est ni le représentant légal d'Y, ni le rédacteur du volet financier des contrats ; M. X déclare être assujéti au droit du travail, ne pas percevoir d'honoraires et être tenu à une obligation de confidentialité ; il indique que la responsabilité des informations portant sur les aspects financiers des contrats de collaboration relève de la compétence du gestionnaire et rédacteur, ainsi que leur diffusion ; M. X regrette que le conseil de l'Ordre n'ait pas demandé au représentant légal d'Y, le Pr. Z, ou aux biologistes des laboratoires signataires et concernés par les contrats de collaboration, les informations financières précitées ; il estime donc ne pas avoir fait obstacle au pouvoir de contrôle de l'Ordre puisqu'il a transmis toutes les informations demandées ; M. X rappelle qu'en tant que salarié, il ne pouvait percevoir d'honoraires et que les conditions financières des contrats de collaboration qu'il avait visés étaient similaires aux conditions des marchés et appels d'offres habituels ; il prétend avoir toujours respecté l'éthique et la déontologie de sa profession ; dans tous les cas, il se considère injustement sanctionné et de façon disproportionnée ; pour toutes ces raisons, M. X demande que la décision attaquée soit réformée ;

Vu le courrier de M. X, enregistré comme ci-dessus le 19 août 2010, par lequel il demandait que le plaignant soit mis en demeure de produire un mémoire ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2010, rejetant la requête susvisée au motif que le plaignant avait usé pleinement de la possibilité qui lui appartenait de ne pas produire d'écrit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-19, L.6211-5, L. 6211-6, L.6221-4, R. 4235-75, R. 6211-19 et suivants;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me BECKELYNCK, conseil de M. X ;

les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de procédure formulés par M. X, qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que les contrats de collaboration établis entre le laboratoire d'analyses de biologie médicale Y et des laboratoires extérieurs donnaient lieu à la rédaction de deux documents ; que le premier document portait sur les aspects techniques et notamment les conditions pratiques de réalisation des analyses concernées ; qu'il était rédigé selon le modèle de contrat-type établi par le conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens et signé par M. X en sa qualité de directeur du LABM Y ; que ce premier type de document a été régulièrement transmis au Conseil central de la section G, sans que celui-ci ne formule la moindre observation, ne serait-ce que pour s'étonner de ne pas y voir figurer la moindre condition financière ; que le second document rédigé à l'occasion des contrats de collaboration portait uniquement sur les conditions financières de ces contrats ; qu'il n'était pas signé par M. X mais par le Pr Z, directeur général et représentant légal d'Y ; qu'en outre, figure au dossier un courrier du Pr Z du 17 mars 2008 confirmant qu'il est bien le signataire de ces volets financiers et précisant que M. X n'est pas habilité à communiquer à son Ordre ces informations financières confidentielles ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, il ne peut être reproché à M. X d'avoir commis une faute disciplinaire en s'abstenant de transmettre au conseil central de la section G des contrats dont il n'était pas signataire et qu'il n'était pas autorisé par sa hiérarchie à communiquer ; qu'il résulte des courriers adressés par M. X au conseil central de la section G que l'intéressé n'a pas cherché à faire obstruction à la mission de contrôle de l'Ordre mais a transmis toutes les informations visant à éclairer le conseil sur sa situation et sur les personnes détentrices des informations demandées et susceptibles de les fournir ; qu'en conséquence, c'est à tort que les premiers juges ont cru devoir sanctionner le comportement de M. X ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de M. X ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – La décision, en date du 20 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours, est annulée ;

ARTICLE 2 – La plainte formée le 20 mai 2008 par le président du conseil central de la section G à l'encontre de M. X est rejetée ;

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
 - M. le Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé du Nord-Pas-deCalais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire

Mme ADENOT – M. CASAURANG - M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. COURTEILLE –
M. DELMAS – Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY -
Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme MICHAUD –
M. LAHIANI – Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD -
Mme SARFATI – Mme SURUGUE – M. TRIVIN -M. TROUILLET - M. VIGNERON –
M. VIGOT.

Avec voix délibérative :

Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de la santé et des sports ;

M. Le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY